

## **Circulaire du 6 août 2001 relative aux fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs**

NOR : ATEN0100279C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### *Références :*

Articles R. 221-28 à R. 221-43 du code rural issus du décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural (*JO* du 28 juin 2001) ;

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations départementales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001) ;

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations interdépartementales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001) ;

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations régionales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001).

### *Pour exécution*

Préfets de région : 1 exemplaire ;

Préfets de département : 1 exemplaire ;

Directeurs régionaux de l'environnement : 1 exemplaire ;

Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

### *Pour information :*

Direction générale de l'administration et du développement, sous-direction juridique : 3 exemplaires ;

Office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 exemplaire ;

Mission d'inspection spécialisée de l'environnement : 1 exemplaire ;

Conseil général du génie rural des eaux et forêts : 1 exemplaire ;

Atelier technique des espaces naturels : 1 exemplaire.

*Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.*

Pour l'application de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, dont les dispositions ont été intégrées au titre II du livre IV du code de l'environnement, le décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural a fixé les nouvelles règles applicables aux fédérations des chasseurs.

Simultanément, trois arrêtés ministériels du 27 juin 2001 portent statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dans le nouveau contexte législatif.

Ces textes apportent quelques innovations.

## **I. - FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS**

### **a) Les attributions :**

Les fédérations départementales des chasseurs doivent assurer les attributions qui sont précisées à l'article L. 421-5 du code de l'environnement et à l'article 1<sup>er</sup> du nouveau statut qui leur est applicable.

Les fédérations départementales des chasseurs ont pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans les départements, y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous leurs adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Les fédérations départementales des chasseurs ont pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage.

Elles organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elles organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.

Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique, notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.

Les fédérations départementales des chasseurs peuvent recruter pour l'exercice de leurs missions des agents de

développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

b) L'adhésion aux fédérations départementales des chasseurs :

Sont adhérents aux fédérations départementales des chasseurs :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département,

2° Les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse dans le département et demandant un plan de chasse ou un plan de gestion.

Peuvent en outre adhérer aux fédérations :

1° Les personnes physiques et morales titulaires dans le département d'un droit de chasse,

2° Sauf opposition du conseil d'administration, les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des services de la fédération départementale des chasseurs en application de l'article 2 du statut.

c) Le conseil d'administration :

Tous les candidats au conseil d'administration, composé de neuf à quinze membres, doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de soixante-douze ans. Ils doivent par ailleurs satisfaire à diverses conditions précisées par le statut. De plus, parmi les membres du conseil d'administration, nul ne peut être élu aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt et un ans et de plus de soixante-douze ans.

d) La comptabilité :

L'année comptable commence au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile pour se terminer au 30 juin de l'année suivante.

La comptabilité doit être établie selon un plan comptable faisant clairement apparaître deux comptes, dont les rubriques sont précisées par le statut, correspondant l'un au fonctionnement de la fédération et l'autre affecté à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers.

Le produit des taxes de plan de chasse perçues par les fédérations départementales des chasseurs pour être affectées à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers doit être versé sur un compte de dépôts de fonds au Trésor public.

Ce compte de dépôts de fonds au Trésor sera exclusivement abondé par la part représentative des taxes de plan de chasse dans le prix du bracelet. La part représentative du prix du matériel et de la surtaxe fédérale éventuelle sera versé sur le compte bancaire classique autonome dévolu à l'indemnisation des dégâts de gibier. De façon exceptionnelle, ce compte pourrait également être provisionné par le reversement d'une partie du solde du compte de réserve de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ce sont les recettes correspondant à la perception des taxes de plan de chasse qui doivent être, en priorité, utilisées, avant que ne soit envisagé par une fédération départementale le prélèvement de cotisations spécifiques pour procéder à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers.

Les comptes doivent obligatoirement être établis chaque année par un expert comptable inscrit au tableau de son ordre.

e) L'assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs adhérents en tant que titulaires du permis de chasser ou en tant que gestionnaires de territoires de chasse. Chaque adhérent dispose d'une voix. Tout titulaire du permis de chasser membre de la fédération, adhérant également à celle-ci au titre de territoires pour lesquels il bénéficie du droit de chasse, dispose d'une voix à chacun de ces deux titres. Chaque personne physique participant à l'assemblée générale ne peut détenir plus de dix voix en sus de la sienne.

f) Le contrôle des fédérations départementales des chasseurs :

Vous êtes chargés du contrôle des fédérations départementales des chasseurs notamment en ce qui concerne les aspects financiers et les actions relevant de la délégation de services publics.

Il est ainsi prévu que les présidents de fédérations départementales des chasseurs vous adressent avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année un avant-projet de budget établi par les conseils d'administration.

Vous disposez de deux mois pour faire connaître aux présidents de fédérations départementales des chasseurs vos éventuelles demandes de modifications.

A cette occasion il doit notamment être vérifié que :

- l'inscription des charges et des produits obligatoires correspond aux missions de service public des fédérations en particulier pour la formation à l'examen du permis de chasser et la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibiers ;
- le niveau du fonds de roulement net global prévu à la fin de l'exercice à venir est compris entre 50 et 100 % de la moyenne des charges constatées au cours des deux derniers exercices clos ;
- il n'y a pas d'inscription de charges étrangères à l'objet des fédérations départementales des chasseurs.

A défaut vous demanderez que le montant des cotisations des adhérents aux fédérations départementales des chasseurs soit ajusté pour que les règles précitées soient respectées.

Avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs approuvent le projet de budget qui a pris en compte vos remarques éventuelles et votent les cotisations. Ces délibérations vous sont transmises dans les dix jours suivant la réunion de l'assemblée générale.

Le silence gardé pendant un mois à compter de la réception des délibérations des assemblées générales vaut approbation tacite de ces projets.

Si le projet de budget approuvé par les assemblées générales soulève des difficultés, vous refuserez d'approuver les budgets et mettrez en demeure les présidents des fédérations départementales des chasseurs de prendre les mesures nécessaires dans des délais déterminés dans la mise en demeure.

En l'absence de respect du délai imparti, vous constaterez la défaillance des fédérations et vous me saisirez. Après avoir recueilli les observations des présidents de fédérations départementales des chasseurs, je pourrais vous confier la gestion d'office du budget ou l'administration des fédérations départementales des chasseurs pendant le temps nécessaire au retour à un fonctionnement normal des fédérations.

Si le budget n'a pas été adopté avant le début de l'exercice le 1<sup>er</sup> juillet, le budget mensuel des fédérations départementales des chasseurs est réputé correspondre au 1/12<sup>e</sup> de celui de l'exercice précédent.

Il convient de veiller à ce que les fédérations départementales des chasseurs convoquent et réunissent, avant le 31 décembre 2001, une assemblée générale de leurs adhérents actuels conformément au statut actuellement en vigueur pour adopter le nouveau statut prévu par la réglementation et prendre les mesures qui s'imposent dans le nouveau contexte réglementaire.

## II. - FÉDÉRATIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS

Les deux fédérations interdépartementales des chasseurs qui sont instituées en région parisienne par l'article L. 421-12 du code de l'environnement, ne diffèrent des fédérations départementales que sur l'étendue de leur compétence qui porte sur plusieurs départements.

La fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut par ailleurs participer à des actions à caractère cynégétique conduite notamment par la fédération nationale des chasseurs, l'Etat ou ses établissements publics.

En conséquence de l'étendue territoriale de leur compétence, les conseils d'administration de ces fédérations et le bureau de ceux-ci doivent assurer une représentation de chacun des départements sur lesquels les fédérations sont actives.

Le préfet chargé du contrôle de ces fédérations est le préfet du département du lieu du siège social.

Toutes les autres dispositions applicables aux fédérations départementales sont applicables aux fédérations interdépartementales.

## III. - FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DES CHASSEURS

Les fédérations régionales des chasseurs sont instituées par l'article L. 421-13 du code de l'environnement en regroupant les fédérations départementales de chaque région administrative et assurent leur représentation au niveau régional.

Elles doivent être consultées par le préfet de région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats.

Doivent adhérer aux fédérations régionales toutes les fédérations départementales des chasseurs de chaque région administrative. La cotisation de chaque fédération départementale est égale au produit du nombre des adhérents à la fédération départementale l'année précédente par le montant national maximum (défini par l'assemblée générale de la fédération nationale des chasseurs) de la cotisation (de tout chasseur et territoire) à la fédération départementale, auquel est appliqué un taux, n'excédant pas 5 %, déterminé par l'assemblée générale de la fédération régionale.

Cotisation d'une fédération départementale à la fédération régionale = nombre d'adhérents à la fédération départementale montant national maximum de cotisation de l'adhérent à la fédération départementale × N % (5 % au maximum).

Le conseil d'administration comporte tous les présidents des fédérations départementales (et interdépartementales lorsqu'elles existent) de la région administrative et, en nombre égal au nombre de présidents, des membres élus par l'assemblée générale de la fédération régionale pour six ans, parmi les administrateurs des fédérations départementales (et interdépartementales lorsqu'elles existent) des chasseurs.

Les règles applicables aux membres des conseils d'administration des fédérations départementales sont également applicables aux fédérations régionales.

Il en va de même pour ce qui concerne la comptabilité, le budget et le contrôle par le préfet de région.

L'assemblée générale regroupe tous les administrateurs des fédérations départementales des chasseurs de la région administrative.

Les fédérations régionales des chasseurs sont des organismes nouveaux qui remplacent les conseils régionaux de la chasse institués dans les régions cynégétiques délimitées par l'arrêté du 6 décembre 1995 (relatif aux délimitations des régions cynégétiques, aux conseils régionaux de chasse et modifiant l'arrêté du 27 avril 1972 relatif à la désignation des membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage visés à l'article R. 221-2 du code rural et des membres du conseil d'administration de l'Office national de la chasse), abrogé par l'arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations régionales des chasseurs.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural, il

appartient aux préfets de régions de convoquer dans un délai de trois mois à compter du 28 juin 2001 (soit avant le 28 septembre 2001) les assemblées générales des fédérations régionales des chasseurs pour procéder :

- à l'adoption des statuts fixés par arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations régionales des chasseurs ;
- à l'élection des membres des conseils d'administration autres que les présidents des fédérations départementales des chasseurs membres de la fédération régionale.

Il convient également de prévoir qu'avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001, les assemblées générales des fédérations régionales :

- approuvent les projets de budget 2001-2002 ;
- fixent le taux applicable pour définir le montant des cotisations des fédérations départementales.

*La directrice de la nature et des  
paysages,  
Ch. Barret*